

COMMUNIQUE DE PRESSE

semaine 22 - social

Vigilance !

Le texte, sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité le 12 mai dernier en application de l'article 49.3 de la constitution, fait apparaître en son article 44, un amendement, *pourtant rejeté initialement par la commission des affaires sociales* le 7 avril dernier, visant **à confier la présidence des Services de Santé au Travail interentreprises en alternance à un employeur puis à un salarié**, tout en dotant le président d'une voix prépondérante.

Or, les employeurs sont responsables des services de santé au travail et de l'exécution de leurs missions qu'ils soient « services autonomes » (grandes entreprises) ou services interentreprises (TPE-PME) :

➤ Quels seront les responsables lorsque des décisions auront été prises par un conseil d'administration paritaire en raison de la voix prépondérante d'un président représentant les organisations syndicales de salariés ?

➤ Ce président « salarié » engagera-t-il sa responsabilité personnelle ?

➤ Pourquoi introduire des différences de responsabilités entre les employeurs de grandes et petites entreprises ?

La disposition envisagée :

■ entre en contradiction avec une directive CEE du 12 juin 1989 qui confie aux *seuls employeurs la mission de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs*.

■ conduit un salarié, de fait « non-adhérent » au SSTI, à assumer la présidence d'une association régie par la loi de 1901, *enfreignant la liberté associative* qui figure parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et a une valeur constitutionnelle.

Le Gouvernement et les parlementaires ont été interpellés afin de considérer toutes les implications de la mesure envisagée.